

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



16088291

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le
16 JUIL 2016
Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0449.470.878

Dénomination

(en entier) : **VERSTOCK**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue Hamente 6 à 4537 Verlaine

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : scission partielle par constitution d'une nouvelle société

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire AF Lambrechts à Verlaine le 28 décembre 2015, enregistré à Huy le 5 avril 2016, référence 5, volume 0, folio 0, case 2769, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la SA VERSTOCK a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : Projets et rapports de scission

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à la loi.

Conformément à l'article 749 du Code des sociétés, proposition de renoncer à l'application des articles 745 et 748 du Code des sociétés, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports. Les alinéas 1 et 2 de l'article 749 sont, ici, reproduits textuellement conformément à la loi :

« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. »

Application de l'article 746 in fine du Code des sociétés prévoyant que le rapport écrit sur le projet de scission devant être établi par le réviseur d'entreprise « n'est pas d'application lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société. »

VOTE : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Augmentation de capital

Préalablement à la scission et pour éviter un capital inférieur au capital minimum légal, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la société anonyme « VERSTOCK » à concurrence d'un montant de seize mille six cent cinquante et un euros et vingt-trois cents (16.651,23 EUR) pour le porter à cent neuf mille six cent onze euros et trente cents (109.611,30 EUR) sans émission de nouvelles actions, par incorporation d'une partie de son résultat reporté.

L'assemblée constate que le capital est effectivement porté à cent neuf mille six cent onze euros et trente cents (109.611,30 EUR) et qu'il y a lieu de modifier l'article 5 en ce sens.

VOTE : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Scission partielle

a. L'assemblée décide de scinder la société anonyme « VERSTOCK » aux conditions prévues au projet de scission dont question ci-avant que l'assemblée approuve à l'instant dans toutes ses dispositions, par la transmission d'une universalité détenue par la société scindée – à savoir un ensemble de valeurs actives et passives constitutives d'une branche d'activité liée à l'activité exercée dans l'immeuble de Stockay, à la nouvelle société privée à responsabilité limitée « JACQUES EVRARD », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 375 parts sociales de la nouvelle société à constituer.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société scindée 1 part sociale de la nouvelle société privée à responsabilité limitée pour chacune des actions de la société scindée qu'il détient. (Il ne s'agit pas, dans ce type d'opération d'un rapport d'échange au sens où on l'entend habituellement mais d'une attribution complémentaire, la détention initiale des actions de la société scindée n'étant pas modifiée).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il est précisé que :

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 31 juillet 2015, les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société à constituer à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée.

b) Du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée sont considérées comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires à dater du 1er août 2015, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques des sociétés bénéficiaires des apports, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports.

c) la gérance procédera à l'inscription de chaque associé dans le registre des parts de la société à constituer, conformément à la répartition prévue ci-avant.

d) Les parts de la SPRL « JACQUES EVRARD », à constituer, donneront droit à participer aux bénéfices dès le dépôt au greffe de l'acte constitutif de la nouvelle société.

e) En vue d'éliminer toute contestation relative à la répartition de certains

éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, conformément aux dispositions de l'article 744 du code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués seront attribués ou supportés par la société partiellement scindée et la nouvelle société issue de la scission proportionnellement à la valeur de l'actif net attribué à chacune des sociétés lors de la scission partielle, soit environ quatre-vingt trois pourcent (83%) pour la société partiellement scindée « VERSTOCK » et environ dix-sept pourcent (17%) pour la nouvelle société à constituer « JACQUES EVRARD ».

f) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société VERSTOCK.

g) Les attributions aux actionnaires de la société scindée des parts sociales de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

h) Il n'y a pas d'émoluments spéciaux attribués au Réviseur dans le cadre de la scission partielle puisque le rapport prévu par l'article 746 n'est pas nécessaire.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de la constitution de la société «JACQUES EVRARD».

VOTE : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

b. Conformément à l'article 747 du Code des sociétés, le président déclare, au nom du conseil d'administration de la société partiellement scindée, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de ladite société n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission partielle et la date de la dernière assemblée générale qui se prononce sur la scission partielle.

QUATRIEME RESOLUTION : description des biens et valeurs transférées à la nouvelle société « JACQUES EVRARD », à constituer :

Les biens et valeurs transférer comprennent :

ACTIF :

Immobilisation corporelles	9.043,45
Créances à un an au plus	0,00
Valeurs disponibles	12.077,59
TOTAL ACTIF	21.121,04

PASSIF :

Capital souscrit	18.550,00
Réserve légale	1.573,20
Résultat reporté	997,84
Fonds propres	21.121,04
Dettes commerciales	0,00
Dettes fiscales, salariales et sociales	0,00
Autres dettes	0,00
Compte régularisation	0,00
Provision et impôts différés et dettes	0,00
TOTAL PASSIF	21.121,04

DESCRIPTION DES ELEMENTS D'ACTIFS DONT L'APPORT EST SOUMIS A UNE PUBLICITE PARTICULIERE

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la société anonyme « JACQUES EVRARD » à constituer, sont compris les immeubles, dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrits ci-après, lesquels constituent des éléments du patrimoine soumis à publicité particulière.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

Un immeuble, repris au cadastre comme « maison de commerce », sur et avec terrain, sis rue Reine Astrid 64, reprise au cadastre sous la section C numéro 1075F9P0000, pour une contenance de quatre ares septante-neuf centiares (4a 79ca), RC : 932,00 euros.

Selon titre antérieur :

« Une maison d'habitation et de commerce, avec passage latéral, cour et toutes dépendances (garages) située rue Reine Astrid numéro 64, cadastrée ou l'ayant été section C numéro 107 F 9 pour une contenance de quatre ares septante neuf centiares. »

ORIGINE DE PROPRIETE

Il y a plus de trente ans, le bien appartenait à Monsieur LAMALLE Armand Jules Ghislain et à son épouse, Madame ORBAN Léa Céline Marie Ghislaine, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître André Docq, Notaire à Profondeville, le 12 février 1964, transcrit au bureau de la Conservation des Hypothèques de Huy le 02 mars suivant, volume 5555 numéro 15, de Monsieur LEHANE Renier Jean Joseph.

Monsieur et Madame LAMALLE ORBAN ont ensuite vendu le bien, aux termes d'un acte reçu par le Notaire le Maire, à Verlaine, le 19 février 1993, transcrit au bureau de la Conservation des Hypothèques de Huy le 10 mars suivant, volume 8599 numéro 18, à la société anonyme VERSTOCK.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Les biens prédécrits sont transférés à la société privée à responsabilité limitée « JACQUES EVRARD », société nouvelle issue de la scission aux conditions suivantes.

1. Situation hypothécaire.

La société scindée déclare que les biens sont transférés pour quitte et libre de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions ou charges généralement quelconques, tant dans son chef que dans celui des précédents propriétaires.

La société scindée a conféré un mandat hypothécaire sur le bien transféré aux termes d'un acte reçu par Maître Louis le Maire, Notaire à Verlaine, le 19 février 1993, au profit du CREDIT GENERAL, actuellement CBC banque, société anonyme, pour un montant en principal de six millions de francs belges (6.000.000 BEF) ou cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros et onze cents (148.736,11 EUR).

Par courrier daté du 17 décembre 2015, CBC a déclaré être disposée

- à renoncer totalement au bénéfice dudit mandat hypothécaire
- à libérer le cautionnement solidaire et indivisible donné le 18 février 1993 par feu Monsieur Henri EVRARD et Madame Solange KERSTEN pour ledit montant de 148.736,11 euros

2. Transfert de propriété et de jouissance.

La société nouvelle issue de la scission sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la scission de la présente société produit ses effets

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle et effective, à charge d'en payer et supporter à compter du 1er janvier 2016 tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, et ce à l'entière décharge de la société scindée.

Les biens sont actuellement occupés par la SPRL Boucherie Evrard.

3. Etat du bien - contenance

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans garantie des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société à faire valoir les uns à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls.

La société nouvelle issue de la scission vient à tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Les contenance ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédassent-elles un vingtième, fera profit ou perte pour la société.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

4. Urbanisme.

La société scindée déclare:

- que les biens sont repris en zone d'habitat au plan de secteur de Liège
- que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et le cas échéant, 84 paragraphe deux, alinéa premier du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.
- qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique (remembrement, expropriation, assainissement ou rénovation de site), et qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes n'a fait l'objet d'une inscription sur la liste de sauvegarde telle que prévue par la loi sur l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

- que le bien vendu ne fait pas l'objet du droit de préemption établi à l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en abrégé C.W.A.T.U.P., applicable à la Région Wallonne.

En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et le cas échéant, à l'article 84 paragraphe 2, alinéa premier du CWATUP, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

La société scindée déclare cependant que les constructions qu'il aurait érigées ou modifications qu'il aurait apportées au bien apporté l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6. Conditions spéciales.

L'acte reçu par Maître Louis le Maire le 19 février 1993, dont question à l'origine de propriété, contient les conditions spéciales reproduites littéralement comme suit :

« 10° SERVITUDES

A) L'acte d'acquisition du vendeur contient les mentions reprises ci-après, portant l'établissement des servitudes suivantes « Aucun des murs n'est mitoyen : celui du garage appartient au vendeur de même que celui formant limite du jardin sub B. Le mur des porcheries, étables appartient aux acquéreurs.

Le toit faisant saillie aux porcheries, étables et divise les eaux de pluie dans le canal à ciel ouvert au pied de cette construction, devra à la première jonction du propriétaire présent ou futur, être mis dans le limite sans saillie aucune sur le bien du vendeur, et les eaux seront amenées par une corniche appropriée dans la canalisation souterraine qui a le même objet d'évacuer les eaux de ruissellement. »

Le vendeur déclare qu'un acte reçu par Maître Jean Nysten, Notaire ayant résidé à Saint-Georges-sur-Meuse, le vingt huit janvier mil neuf cent quatre vingt un, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le douze février suivant volume 7170 numéro 30, contient les stipulations suivantes ci-après littéralement reproduites :

1° Création d'une servitude de passage perpétuelle d'égoûts.

« a) Monsieur et Madame LAMALLE ORBAN et Madame Veuve LEHANE LOUMAYE déclarant par les présentes constituer une servitude de passage d'égoûts perpétuelle sur une partie de leur propriété respective et ce au profit de la Société Générale de Banque, société anonyme à Bruxelles, qui accepte par l'intermédiaire de son représentant et partant du derrière de la propriété de la Société Générale de Banque précitée située rue Reine Astrid numéro 70 à Saint-Georges-sur-Meuse, afin d'arriver au réseau d'égoûts situé rue Neuve à Saint-Georges ;

« b) Monsieur et Madame LAMALLE ORBAN Armand et Madame veuve LEHANE LOUMAYE déclarent par les présentes constituer une servitude de passage d'égoût perpétuelle sur une partie de leur propriété respective et ce au profit de Madame FOUARGE GILLON Julien, qui accepte, et partant du derrière de la propriété de Madame FOUARGE-GILLON Julien précitée située rue Reine Astrid numéro 68 à Saint-Georges, afin d'arriver au réseau d'égoûts situé rue Neuve à Saint-Georges.

« c) Madame Veuve LEHANE LOUMAYE déclare par les présentes constituer une servitude de passage d'égoûts perpétuelle sur une partie de sa propriété et ce au profit de Monsieur et Madame LAMALLE ORBAN précités située rue Reine Astrid numéro 64 à Saint-Georges afin d'arriver au réseau d'égoûts situé rue Neuve à Saint-Georges ;

« d) Monsieur et Madame LAMALLE ORBAN Armand et Madame Veuve LEHANE LOUMAYE déclarent par les présentes constituer une servitude de passage d'égoûts perpétuelle sur une partie de leur propriété respective et ce au profit de Madame LAMALLE CATOUL Alphonse et Monsieur Armand LAMALLE situé rue Reine Astrid numéro 66 à Saint-Georges afin d'arriver au réseau d'égoûts situé rue Neuve à Saint-Georges.

2° Création de chambres de visite

« a) Monsieur et Madame LAMALLE ORBAN Armand précités autorisent la construction d'une chambre de visite sur une partie de leur propriété située rue Reine Astrid numéro 64 à Saint-Georges ; laquelle chambre de visite permettra le raccordement au réseau d'égoûts situé sur Neuve à Saint-Georges au profit de : 1) la Société Générale de banque ; 2) Madame FOUARGE GILLON et 3) Madame LAMALLE CATOUL Alphonse et Monsieur Armand LAMALLE, tous précités.

« b) Madame veuve LEHANE LOUMAYE précitée autorise la construction d'une chambre de visite sur la partie de sa propriété située rue Neuve à Saint-Georges ; laquelle chambre de visite permettra le raccordement au réseau d'égoûts situé rue Neuve Saint-Georges au profit de : 1) La Société Générale de Banque ; 2) Madame FOUARGE GILLON ; 3) Monsieur et Madame LAMALLE ORBAN Armand et 4) Madame LAMALLE CATOUL Alphonse et Monsieur Armand LAMALLE, tous précités.

3° Constitution d'une servitude de passage

« Il est constitué une servitude de passage sur une partie de la propriété des comparants LAMALLE ORBAN Armand et Veuve LEHANE LOUMAYE afin de permettre de vidanger, d'entretenir et de réparer les chambres de visite et les canalisations quand il y en aura utilité.

« Tel que le tout est repris au plan dressé par Monsieur Ghysen C, Architecte, demeurant Rue Warromont 43 à Sprimont et qui dûment timbré et enregistré demeurera ci-annexé aux présentes ».

L'acquéreur fera son affaire personnelle des dites clauses, stipulations et servitudes et il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur à cet égard.

C) NOUVELLE SERVITUDE DE PASSAGE

Il est crée sur le bien présentement vendu une servitude de passage pour piétons, et pour tout véhicule automobile qui s'exercera au profit du garage situé à l'arrière de l'immeuble appartenant à Madame LAMALLE CATOUL et à Monsieur Armand LAMALLE, coté sous le numéro 66 de la rue Reine Astrid à Saint-Georges-sur-Meuse. Cette servitude s'exercera sur la partie de terrain située entre ce garage et le domaine de la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse, cadastré numéro 1075M6. L'acquéreur prendra toutes les dispositions pour ne

pas entraver ce passage, il ne pourra dès lors pas y stationner en permanence des véhicules ou objets lui appartenant ou appartenant à des tiers avec qui il est en relation d'affaire. »

La société nouvellement constituée « JACQUES EVRARD » fera son affaire personnelle des dites stipulations et servitudes et elle est purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée à cet égard, pour autant qu'elles soient toujours d'application.

7. Chantiers temporaires ou mobiles

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, la société anonyme VERSTOCK a déclaré qu'il n'a effectué sur le bien cédé aucun acte qui rentre dans le champs d'application de l'A.R. du vingt cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

8. Dispense d'inscription d'office

Monsieur le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des procès verbaux des assemblées approuvant la présente opération.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « JACQUES EVRARD » à constituer.

L'assemblée déclare parfaitement connaître et approuve le projet de l'acte constitutif et les statuts de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « JACQUES EVRARD » à constituer par voie de scission, de même que le rapport sur l'apport en nature prescrit par l'article 219 du code des sociétés.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : décharge aux administrateurs.

L'approbation par l'assemblée générale des associés de la nouvelle société à constituer du premier bilan qui sera établi après la scission et vaudra décharge au conseil d'administration de la société scindée pour sa gestion exercée pendant la période écoulée entre le 1er août 2015 et la date de réalisation de la scission.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : Représentation et pouvoirs.

L'assemblée décide de conférer la représentation de la société scindée aux opérations de scission à Messieurs EVRARD Jacques, Vincent et Philippe, prénommés.

L'assemblée leur confère les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission.

Spécialement, ceux-ci peuvent :

- transférer à la société privée à responsabilité limitée « JACQUES EVRARD » à constituer, les parties prédécrites du patrimoine de la société scindée ;
- accepter les parts sociales nouvelles de la société à constituer et les répartir entre les actionnaires de la société scindée comme dit ci-avant ;
- dans le cadre de la constitution par voie de scission de la société bénéficiaire de la scission, à savoir la nouvelle société à constituer :

* intervenir à l'acte de constitution de ladite société et en arrêter les statuts ;

* rédiger et signer le rapport prévu à l'article 219 du code des sociétés ;

* assister à toute assemblée générale des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, notamment à la nomination du conseil d'administration, fixer la durée des mandats et leur rémunération ;

* aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire ;

* déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SUSPENSION DE SÉANCE.

A l'instant la séance est suspendue afin de permettre la constitution de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « JACQUES EVRARD ».

HUITIEME RESOLUTION : Constatation de la réalisation des conditions de la scission – modification de l'article 5 des statuts.

La séance est reprise.

À l'unanimité, l'assemblée constate la constitution de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « JACQUES EVRARD » concourant aux opérations de scission. En conséquence, les décisions prises ci-avant peuvent sortir pleinement leurs effets.

En conséquence, l'assemblée constate que, à la suite de cette scission partielle, le capital de la société anonyme « VERSTOCK » est ramené à nonante et un mille soixante et un euros et trente cents (91.061,30 EUR).

L'assemblée décide en conséquence de modifier l'article cinq des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

«Le capital est fixé à nonante et un mille soixante et un euros et trente cents (91.061,30 EUR). Il est représenté par trois cent septante cinq actions nominatives sans désignation de valeur nominale. »

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATIONS FISCALES.

La présente scission est effectuée sous le bénéfice des articles 117 et 120 alinéa 3 du code des droits d'enregistrement, des articles 211 et suivants du code des impôts sur les revenus et de l'article 11 du code de la T.V.A.

Pour l'application des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, l'assemblée déclare que :

- la société scindée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique
- la présente scission est exclusivement rémunérée par des parts émises par la société bénéficiaire
- l'ensemble des biens, droits et dettes apportés constitue une branche d'activité au sens de l'article 117 du Code des droits d'enregistrement.

Pour l'application de l'article 211 § 1er alinéa 4 du code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que la société scindée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique ;
- que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du code des sociétés ;
- que la scission répond au prescrit de l'article 183 bis du code des impôts sur les revenus.

NEUVIEME RESOLUTION: pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

VOTE : Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : Démission

1) Démission

Le président fait part à l'assemblée de la démission, à compter du 30 septembre 2015, de ses fonctions d'administrateurs de Monsieur EVRARD Philippe, Lambert, Eli, précité.

VOTE : Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2) Décharge

L'assemblée, par un vote spécial, donne pleine et entière décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social commencé le 22 juin 2011 jusqu'à cette date.

VOTE : Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre pour seules fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

Notaire AF Lambrechts